



# **Commission du consentement et de la capacité**

---

**Requête en nomination d'un  
représentant autorisé à prendre  
des décisions concernant un  
traitement, l'admission à un  
établissement de soins ou des  
services d'aide personnelle  
(formule B)**

## **Requête en nomination d'un représentant autorisé à prendre des décisions concernant un traitement, l'admission à un établissement de soins ou des services d'aide personnelle (formule B)**

Si vous êtes âgé d'au moins 16 ans et que vous avez été jugé incapable de prendre des décisions concernant un traitement, l'admission à un établissement de soins ou des services d'aide personnelle, vous avez peut-être la possibilité de demander une audience à la Commission du consentement et de la capacité afin de faire nommer un représentant qui pourra donner ou refuser le consentement en votre nom. Le représentant proposé doit être âgé d'au moins 16 ans et être capable de prendre les décisions requises. La Commission ne peut nommer un représentant si vous avez déjà un tuteur à la personne ou un procureur au soin de la personne nommé par le tribunal qui est habilité à prendre les décisions nécessaires.

Lorsqu'une requête de ce genre est reçue, le patient est réputé, en vertu de la loi, avoir présenté une requête de révision de sa capacité de prendre une décision pertinente. Cependant, cela ne s'applique pas si la Commission a déjà tranché à ce sujet au cours des six derniers mois.

### **Que peut faire un représentant?**

Selon le cas, la Commission peut autoriser le représentant qu'elle nomme à prendre uniquement la décision qui est nécessaire à un moment donné ou elle peut lui donner le pouvoir de prendre diverses décisions concernant le traitement, l'admission à un établissement de soins ou les services d'aide personnelle.

Sauf objection de votre part, la Commission peut imposer des conditions à la nomination ou des limites à sa durée ou elle peut nommer quelqu'un d'autre que la personne que vous avez proposée. De plus, la Commission peut révoquer ou modifier la nomination en tout temps.

### **Que se passera-t-il si je ne dépose pas de requête pour faire nommer un représentant?**

Si vous êtes jugé capable, vous prenez vos propres décisions. Si un appréciateur croit que vous ne comprenez pas les renseignements se rapportant à votre état et que vous êtes incapable de comprendre les conséquences possibles d'une décision (acceptation ou refus), vous serez alors jugé incapable.

Si vous êtes jugé incapable de prendre une décision concernant un traitement, votre admission à un établissement de soins ou des services d'aide personnelle, la décision sera prise par quelqu'un d'autre en fonction d'une liste de personnes prioritaires établie par la loi. Si vous avez un tuteur à la personne ou un procureur au soin de la personne qui détient l'autorisation nécessaire, cette personne prendra la décision pour vous. Si vous n'avez pas de tuteur à la personne, de procureur au soin de la personne ni de représentant nommé par la Commission, ce sera probablement un membre de votre famille qui prendra la décision. Lorsque personne n'est disponible et disposé à assumer cette responsabilité ou, comme cela arrive parfois, lorsqu'il y a plusieurs personnes et qu'elles sont en désaccord, c'est le Tuteur et curateur public qui prend la décision.

### **Pourquoi dois-je présenter une requête?**

C'est la loi qui établit à qui on demandera de prendre des décisions en votre nom. Si vous voulez qu'une autre personne assume cette responsabilité, vous pouvez déposer une requête à la Commission pour faire nommer quelqu'un d'autre.

## **Comment faut-il procéder pour présenter une requête?**

Vous devez remplir une formule de requête (formule B) et la faire parvenir à la Commission. Vous pouvez le faire tout seul ou avec l'aide d'une autre personne. Il se peut que vous trouviez la formule au même endroit où vous avez obtenu le présent feuillet de renseignements. Vous pouvez également vous la procurer dans un hôpital ou un autre établissement ou auprès d'un conseiller en matière de droits. Si vous ne trouvez pas la formule ou que vous ne savez pas comment la transmettre, vous pouvez appeler la Commission afin d'obtenir de l'aide ou consulter son site Web au [ccboard.on.ca](http://ccboard.on.ca).

## **Comment trouver un conseiller en matière de droits?**

Des conseillers en matière de droits sont à la disposition des patients des établissements psychiatriques. Si vous êtes un patient d'un établissement psychiatrique et que vous souhaitez demander une audience ou que vous avez des questions, il serait utile de parler avec un conseiller en matière de droits. Un praticien de la santé ou un autre membre du personnel de l'hôpital peut vous aider à communiquer avec un conseiller.

## **Quand et où se tiendra l'audience?**

Vous recevrez de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. Celle-ci a lieu à l'hôpital dans les sept jours suivant la réception de votre requête par la Commission, à moins que toutes les parties ne consentent à une prorogation de délai.

## **Ai-je besoin d'un avocat à l'audience?**

Il serait bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais vous n'êtes pas obligé d'en avoir un. Vous pouvez communiquer avec un avocat par vous-même ou par l'entremise du service de référence du [Barreau du Haut-Canada](#). Le numéro de téléphone du service se trouve dans les pages blanches sous la rubrique « Barreau du Haut-Canada » et dans les pages jaunes sous la rubrique « Service de référence du Barreau ». Si vous êtes dans un établissement psychiatrique, vous pouvez également vous adresser à un conseiller en matière de droits qui pourra vous expliquer vos droits et vous aider à présenter une requête à la Commission ainsi qu'à trouver un avocat. Vous pourriez être admissible sans frais aux services d'un avocat.

Dans certains cas, la Commission peut ordonner qu'on prenne des dispositions pour votre représentation juridique avant la tenue de l'audience. Elle peut également le faire si vous vous présentez à l'audience sans avocat.

## **Quelles sont les parties à l'audience?**

Les parties sont vous-même, le représentant proposé, votre conjoint, vos parents, vos enfants ainsi que vos frères et sœurs. Si vous êtes une jeune personne et que quelqu'un a légalement le droit de prendre des décisions concernant votre traitement en votre nom à la place de vos parents, cette personne sera également partie à l'audience. Selon la question en cause, un praticien de la santé ou un autre fournisseur de services pourra également être partie. S'il y a lieu, la Commission peut désigner d'autres parties.

## **Que se passera-t-il à l'audience?**

Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celle-ci, quelles sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole.

Les parties peuvent participer à l'audience et inviter qui elles veulent. De plus, elles peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents.

Vous ou votre avocat devez fournir des renseignements à l'audience afin d'aider la Commission à déterminer si un représentant doit être nommé ou non pour prendre des décisions concernant un traitement, votre admission à un établissement de soins ou des services d'aide personnelle.

Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience.

### **Que se passe-t-il après l'audience?**

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. En outre, la Commission présentera les raisons écrites de sa décision si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience.

La Commission déterminera si elle nomme ou non un représentant autorisé à prendre des décisions concernant un traitement, votre admission à un établissement de soins ou des services d'aide personnelle. Pour rendre sa décision, elle tiendra compte des critères figurant à l'article 33, 51 ou 66 de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*.

### **Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?**

N'importe quelle partie peut porter en appel la décision de la Commission devant la Cour supérieure de justice.

## **Pour nous joindre**

### **Les numéros de la Commission**

#### **Région du grand Toronto**

**Téléphone :** 416 327-4142  
**ATS :** 416 326-7TTY ou 416 326-7889  
**Télécopieur :** 416 327-4207

#### **Appels sans frais en Ontario seulement**

**Téléphone :** 1 866 777-7391  
**ATS :** 1 877 301-0TTY ou 1 877 301-0889  
**Télécopieur :** 1 866 777-7273